



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un éco-hôtel restaurant avec lodges sur la commune de Poses » dans le département de l'Eure

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3485 déposée par le syndicat mixte de la base de loisirs de Léry-Poses, relative au projet de création d'un éco-hôtel restaurant avec lodges sur la commune de Poses (76), reçue complète le 23 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un complexe hôtelier quatre étoiles d'une surface totale maximale estimée à 22 862 m² incluant 300 emplacements de stationnement sur une surface maximale de 13 000 m², destiné à accueillir une clientèle locale et parisienne, notamment d'affaire, en bordure est du lac des Deux Amants et de la base de loisir de Léry-Poses, sur la commune de Poses dans l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public [...]* » qui soumet à examen au cas par cas les projets d' « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet relève également possiblement, bien que cela ne soit pas évoqué dans le dossier et que les superficies concernées n'y soient pas chiffrées, de la rubrique 47. b) du même tableau concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à examen au cas par cas les projets de « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la construction et l'exploitation d'un hôtel de 9 862 m² destiné à accueillir, au maximum, 450 clients et 50 employés et incluant :

- 100 chambres de 25 m² disposant d'une terrasse de 5 m² et de trois suites de 42 m² disposant d'une terrasse de 10 m² ;
- 30 cottages de 42 m² disposant d'une terrasse de 10 m² ;
- deux restaurants avec terrasses de 1 040 m², un bar avec terrasse de 370 m², des salles de réunion avec terrasse de 404 m² et un spa avec terrasse de 2 521 m² ;
- et auquel s'ajoutent 300 emplacements de stationnement sur une surface maximale de 13 000 m² ;

Considérant que le site du projet se situe en limite immédiate de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR 2302007 « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992, et la zone de protection spéciale FR 2312003 « *Terrasses alluviales de la Seine* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009, et à l'amont hydraulique de nombreux autres sites Natura 2000 situés le long de la Seine et dans son estuaire ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 100 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La ripisylve du Mesnil de Poses* » et à environ 250 mètres de la ZNIEFF de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » ;
- à environ 150 mètres du site inscrit « *Les falaises de l'Andaine et de la Seine* » ;
- dans des secteurs de faible à forte prédisposition à la présence de zones humides et en limite de zones humides avérées ;
- en limite de réservoirs de biodiversité boisé, humide et silicicole identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ; dans l'emprise d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement et en limite de corridors écologiques humide, silicicole et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement identifiés au même schéma ;

Considérant que le projet est situé dans une zone inondable par crue de l'Eure et de la Seine, et est concerné à ce titre par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Boucle de Poses ; que la construction de l'hôtel sera réalisée en zone jaune (constructible avec prescriptions) du PPRi et les stationnements, perméables, en zone verte (inconstructible) d'expansion des crues ; que la digue de Saint-Pierre-du-Vauvray qui sépare le site de la Seine est en mauvais état et que l'avenir de la porte marinière située entre la Seine et le lac des

Deux Amants, gérée par les carrières Cémex, et qui représente actuellement un système d'endiguement *de facto*, n'est pas assuré avec la fin des activités des carrières ;

Considérant l'imprécision ou l'absence de données concernant :

- la qualification de l'état initial, notamment les fonctionnalités écologiques, du secteur retenu pour la création de l'hôtel et des lodges ;
- l'augmentation de la vulnérabilité du territoire face à l'aléa d'inondation en exposant jusqu'à 500 personnes supplémentaires, non sédentaires et donc potentiellement mal informées, à un risque de crue avéré sur le site et les éventuels travaux à mettre en œuvre pour sécuriser le site vis-à-vis du risque d'inondation de la Seine ;
- le déboisement qui sera opéré ainsi que, de manière plus large, l'ensemble de la phase de chantier dont ni les caractéristiques principales, ni la durée, ni la période, ni les nuisances associées pour les riverains et la biodiversité ne sont présentées dans le dossier ;
- le cumul des incidences du projet, en phase de chantier et d'exploitation, avec la fin progressive de l'activité carrière menée à proximité ;
- l'augmentation prévisible des émissions de gaz à effet de serre, en particulier en phase d'exploitation, du fait de l'absence d'alternative au transport par véhicule motorisé individuel ;
- la gestion des eaux pluviales du site et l'adéquation du projet avec la capacité restante du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration auxquels sera raccordé l'hôtel ;
- les réflexions à consolider concernant le recours aux énergies renouvelables et à des matériaux renouvelables ou éco-responsables ;
- l'insertion paysagère du projet, en particulier en considérant sa proximité avec le site inscrit « *Les falaises de l'Andaine et de la Seine* » ;

Considérant que les travaux, non-décrits, généreront en particulier, au droit du site, d'importantes nuisances sonores et vibrations dues à la circulation des engins et à la réalisation des travaux ; que ces nuisances concerneront les habitants du voisinage mais aussi les espèces des sites de biodiversité remarquable environnants, notamment les espèces d'oiseaux nicheuses fortement sensibles au dérangement ;

Considérant également les risques de pollution de l'eau et de l'air par l'usage d'engins fonctionnant aux hydrocarbures, dans un milieu sensible de ces deux points de vue, avec des incidences potentielles sur les sites de biodiversité remarquable situés autour du site du projet et à son aval ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un éco-hôtel restaurant avec lodges sur la commune de Poses (76), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts liés à la biodiversité, aux

zones humides, à la qualité de l'air et des eaux, au climat, au paysage, à l'accroissement des risques ainsi qu'aux nuisances associées au projet en phase chantier, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **18 FEV. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr